

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 2) et V. (n° 2)

c.

OEB

123^e session

Jugement n° 3786

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. W. G. — sa deuxième — et M^{me} V. V. — sa deuxième — le 24 février 2014 et régularisées le 7 avril 2014, la réponse unique de l'OEB du 19 septembre, la réplique des requérants du 15 octobre 2014 et la duplique de l'OEB du 13 janvier 2015;

Vu la demande que le Tribunal a adressée aux parties le 24 mai 2016 pour qu'elles présentent des écritures sur le fond;

Vu la réponse unique de l'OEB sur le fond en date du 22 juillet 2016, la réplique des requérants du 8 septembre et la seconde duplique de l'OEB du 3 octobre 2016;

Vu les demandes d'intervention dans les deux requêtes déposées par M. H. H. le 31 août 2015 et les observations de l'OEB à leur sujet du 17 septembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants, fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, contestent une décision du Conseil d'administration introduisant des dispositions dans le Statut des fonctionnaires pour régler le droit de grève.

En mars 2013, l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (USOEB) soumit à ses membres un plan de grève, qui fut approuvé par la majorité des membres dans quatre bureaux de l'Office (La Haye, Munich, Berlin et Vienne). Le même mois, dans une note du 18 mars 2013 adressée à tout le personnel, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 exposa les conditions auxquelles les membres du personnel pouvaient exercer leur droit de grève. À l'époque, le droit de grève n'était pas régi par le Statut des fonctionnaires.

Sur proposition du Président de l'Office, le 27 juin 2013, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 5/13 (qui entra en vigueur le 1^{er} juillet 2013). Cette décision introduisait l'article 30bis du Statut des fonctionnaires et en modifiait les articles 63 et 65. L'article 30bis reconnaît le droit de grève des fonctionnaires de l'OEB et énonce les principes applicables en cas de grève. L'article 63 porte sur les absences irrégulières et l'article 65 sur le paiement de la rémunération.

Dans un communiqué du 28 juin 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 informa le personnel qu'une circulaire exposant les directives applicables en cas de grève (circulaire n° 347) avait été publiée par le Président de l'Office. Il expliquait qu'à partir du 1^{er} juillet 2013 tout mouvement de grève ne satisfaisant pas aux conditions énoncées dans les nouvelles dispositions ne serait pas considéré comme une grève et que la participation à de tels mouvements pourrait être considérée par l'OEB comme une absence irrégulière.

Les 11 et 12 septembre 2013 respectivement, M. G. et M^{me} V. saisirent le Conseil d'administration de demandes de réexamen contestant la légalité de la décision CA/D 5/13 et réclamant diverses réparations. Chacun demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne au cas où sa demande ne serait pas acceptée.

Dans des lettres distinctes du 20 janvier 2014, les requérants furent informés que le Conseil d'administration avait décidé à l'unanimité de rejeter leurs demandes de réexamen comme irrecevables et, à titre subsidiaire, comme dénuées de fondement. Telles sont les décisions attaquées.

Les requérants ont tous deux fait grève pendant les heures de travail le 17 octobre 2013 (après qu'ils eurent déposé leur demande de réexamen au Conseil d'administration).

Les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral. Ils demandent au Tribunal d'annuler la décision CA/D 5/13 *ex tunc* ou, à tout le moins, d'ordonner qu'elle ne leur soit pas appliquée. Chacun d'eux réclame 3 000 euros à titre de dépens et 5 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral. Chacun réclame des dommages-intérêts supplémentaires pour tort moral à raison de 2 000 euros par mois pendant la période où la décision contestée était en vigueur et des dommages-intérêts punitifs, dont le montant devra être déterminé par le Tribunal. M. G. et M^{me} V. réclament respectivement 137,49 euros et 206,33 euros, soit les sommes déduites de leur rémunération en raison de leur participation à une grève le 17 octobre 2013, majorées d'un intérêt de 8 pour cent l'an.

Le Président du Tribunal a autorisé l'OEB à déposer une réponse unique pour les deux requêtes et à limiter cette réponse à la question de la recevabilité. Le Président du Tribunal a par la suite décidé de retirer ces affaires du rôle de la 122^e session et de demander aux parties de présenter des écritures sur le fond.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme irrecevables ou, à titre subsidiaire, comme dénuées de fondement et d'ordonner qu'une partie des dépens de l'OEB soient assumés par les requérants.

CONSIDÈRE :

1. Les 11 et 12 septembre 2013 respectivement, les requérants, M. G. et M^{me} V., ont saisi le Conseil d'administration de demandes de réexamen contestant la légalité de la décision générale CA/D 5/13. Dans des lettres distinctes du 20 janvier 2014, ils ont été informés que le Conseil d'administration avait décidé à l'unanimité de rejeter leurs demandes comme irrecevables et, à titre subsidiaire, comme dénuées de fondement. Les requérants ont déposé des requêtes distinctes mais presque identiques contre ces décisions définitives le 24 février 2014.

2. Les deux requêtes étant pratiquement identiques, le Tribunal les a jointes pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement. Dans un premier temps, le Président du Tribunal avait autorisé l'OEB

à déposer une réponse et une duplique uniques pour les deux requêtes et à limiter ses écritures à la question de la recevabilité. Le Président a ensuite retiré ces affaires du rôle de la 122^e session et a demandé aux parties de présenter des écritures sur le fond, ce qu'elles ont fait. Les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral.

3. M. H. a déposé une demande d'intervention dans les deux requêtes au motif que les décisions du Tribunal dans ces affaires pourraient l'affecter, car il a pris un jour de congé annuel le 2 juillet 2013 pour participer à une grève.

4. Le 28 juin 2013, l'OEB a publié un communiqué informant tous les membres du personnel de l'adoption de la décision CA/D 5/13, appelant leur attention sur la circulaire n° 347, dans laquelle étaient exposées les directives applicables en cas de grève, et précisant qu'«à partir du 1^{er} juillet 2013 toute action revendicative qui ne remplit pas les conditions énoncées dans les nouvelles dispositions susmentionnées ne sera pas considérée comme une grève. En conséquence, la participation des membres du personnel à de telles actions pourra être considérée comme une absence irrégulière.»

5. Avant la publication du communiqué susmentionné, l'USOEB a publié une note indiquant que, «si le Conseil d'administration adopte les nouvelles règles applicables à la grève (CA/57/13) les 26 et 27 juin, des mesures spéciales viendront s'ajouter aux "actions permanentes" :
• piquets de grève le 2 juillet, [...]». Le Conseil d'administration ayant adopté la décision CA/D 5/13, la grève a été programmée. Les requérants affirment qu'ils avaient «l'intention de suivre» le mot d'ordre de grève, mais qu'ils ne l'avaient pas fait parce que l'action projetée ne pouvait (en raison du délai dans lequel un préavis de grève devait être donné au Président) remplir les conditions fixées pour être considérée comme une grève et que le fait d'y participer aurait été traité comme une absence irrégulière. En substance, ils semblent affirmer que cette restriction a porté atteinte à leur droit de grève (en particulier le 2 juillet) et devrait être considérée comme ayant eu sur eux une incidence négative directe. Comme indiqué plus haut, ils ont introduit séparément leurs demandes de

réexamen de la décision générale les 11 et 12 septembre 2013. Les requérants ont participé à une grève pendant les heures de travail le 17 octobre 2013 et leurs fiches de salaire de novembre 2013 font apparaître les retenues correspondant à leur participation à cette grève. Les requérants contestent également ces retenues salariales dans le cadre de la présente procédure.

6. Il y a lieu pour le Tribunal de déterminer d'emblée quelle est l'autorité compétente pour traiter la demande de réexamen de la décision en question conformément aux articles 107, 108 et 109 du Statut des fonctionnaires, sous le titre VIII consacré au «Règlement des litiges», tels qu'amendés par la décision CA/D 8/12 du Conseil d'administration. Ces articles se lisent comme suit :

«Article 107

Demande de décision individuelle

- (1) Un agent, un ancien agent ou un de leurs ayants droit peut présenter une demande écrite afin qu'une décision individuelle soit prise à son égard par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui est compétente pour prendre une telle décision.
- (2) L'autorité investie du pouvoir de nomination compétente en l'espèce prend une décision dans un délai de deux mois. Lorsque l'autorité compétente est le Président de l'Office, ce délai commence à courir à la date de réception de la demande. Lorsque l'autorité compétente est le Conseil d'administration, ce délai commence à courir à la date à laquelle la demande a été présentée lors de la première session du Conseil suivant sa réception, compte dûment tenu des dispositions spécifiques applicables à la présentation de documents au Conseil, qui figurent à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil d'administration.
- (3) Si, à l'expiration de ce délai, la demande est restée sans réponse, cette absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Article 108

Procédures de règlement des litiges

- (1) Toute personne visée à l'article 106 ou 107 peut contester un acte lui faisant grief ou une décision implicite de rejet telle que définie à l'article 107, paragraphe 3 :
 - a) par le biais de la procédure de réexamen ;
 - b) par le biais de la procédure de recours interne ;
 - c) en introduisant une requête auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

- (2) La contestation de la décision ne suspend pas son exécution.
- (3) Les conditions régissant chacune des trois procédures consécutives visées au paragraphe 1 sont détaillées dans les articles 109 à 113 du présent statut ainsi que dans leur règlement d'application.

Article 109
Procédure de réexamen

- (1) Une demande de réexamen doit obligatoirement être présentée préalablement à l'introduction d'un recours interne, sauf si cela est exclu en vertu du paragraphe 3.
- (2) Elle doit être présentée, dans un délai de trois mois, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée. Ce délai commence à courir le jour de la publication, de l'affichage ou de la notification de la décision contestée. Lorsque la demande de réexamen porte sur une décision implicite de rejet au sens de l'article 107, paragraphe 3, ce délai commence à courir à la date d'expiration du délai de réponse.
- (3) Les décisions suivantes sont exclues de la procédure de réexamen :
 - a) les décisions prises après consultation de la commission médicale ou conformément à la procédure d'arbitrage définie à l'article 62, paragraphe 13 ;
 - b) les rapports de notation visés à l'article 47.
- (4) L'autorité investie du pouvoir de nomination compétente en l'espèce rend une décision motivée sur l'issue du réexamen qui est communiquée par écrit à la personne concernée et indique les moyens de recours disponibles pour contester cette décision.
- (5) Lorsque l'autorité compétente est le Président de l'Office, la décision sur l'issue du réexamen est prise dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Cette décision peut ensuite être contestée par le biais d'un recours interne dans les conditions définies à l'article 110.
- (6) Lorsque l'autorité compétente est le Conseil d'administration, la décision sur l'issue du réexamen est prise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande a été présentée lors de la première session du Conseil suivant sa réception, compte dûment tenu des dispositions spécifiques applicables à la présentation de documents au Conseil, qui figurent à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil d'administration. Cette décision est définitive au sens de l'article 113 sauf si :
 - a) elle se rapporte à un litige concernant une nomination par le Conseil d'administration, auquel cas elle peut être contestée par voie de recours interne dans les conditions définies à l'article 110 ;
 - b) à titre exceptionnel, le Conseil d'administration en décide autrement suite à une demande présentée par la personne concernée.

- (7) Si, à l'expiration du délai de deux mois, aucune décision n'a été prise concernant la demande de réexamen, cette absence de décision vaut décision implicite de rejet.»

7. Postérieurement au dépôt des présentes requêtes, le jugement 3700 a été prononcé en audience publique le 6 juillet 2016. Ce jugement est particulièrement pertinent s'agissant de l'issue du présent litige et il y a lieu d'en tenir compte d'office. Dans le jugement 3700, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«11. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'administration n'était pas "l'autorité compétente", au sens du titre VIII du Statut des fonctionnaires relatif au règlement des litiges, tel que modifié par la décision CA/D 8/12 du Conseil d'administration, pour examiner la demande de réexamen du requérant.

À cet égard, le Tribunal fait observer que, contrairement à la plupart des organisations internationales, l'OEB a en son sein, en vertu des articles 10 et 11 de la Convention sur le brevet européen, deux autorités investies du pouvoir de nomination : le Président, qui nomme la majeure partie des membres du personnel (environ six mille sept cents agents), et le Conseil d'administration, qui nomme le Président, les Vice-présidents (qui sont actuellement cinq) et environ cent soixante-dix autres agents qui sont membres des commissions de recours et dont l'indépendance est garantie par le fait qu'ils sont nommés par le Conseil d'administration. En réalité, la plupart des décisions touchant les personnes nommées par le Conseil d'administration sont prises par le Président puisque la plupart des dispositions du Statut des fonctionnaires leur sont applicables et qu'elles font partie de la catégorie générique des "agents". Les seules décisions administratives individuelles concernant ces agents qui sont prises par le Conseil d'administration sont celles relatives aux nominations et aux questions disciplinaires. Les décisions portant sur toutes les autres questions sont prises par le Président, raison pour laquelle le Statut des fonctionnaires prévoit la possibilité pour certains agents de déposer des recours auprès de différentes autorités investies du pouvoir de nomination en fonction de celle qui a pris la décision contestée.

Il convient également de garder à l'esprit que le système de recours est essentiellement individuel par nature et que, généralement parlant, une décision d'application générale ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision individuelle mettant en œuvre la décision générale. Dans ce contexte, le paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, qui figure sous le titre VIII relatif au règlement des litiges tel que modifié par la décision CA/D 8/12, identifie à la fois l'autorité investie du pouvoir de nomination qui peut être saisie d'une demande de réexamen d'une décision individuelle et l'autorité compétente en matière de procédure de réexamen. Il dispose qu'"[u]n agent, un ancien agent ou un de leurs ayants droit peut présenter une demande

écrite afin qu'une décision individuelle soit prise à son égard par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui est compétente pour prendre une telle décision".

12. À la lumière des considérations qui précèdent, le sens des expressions "autorité investie du pouvoir de nomination compétente" (paragraphe 2 de l'article 107 et paragraphe 4 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires) et "autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée" (paragraphe 2 de l'article 109 et paragraphe 1 de l'article 110 du Statut du fonctionnaires), qui n'est pas évident, devrait, compte tenu du libellé et de la logique du titre VIII du Statut des fonctionnaires, être le suivant : a) pour les agents nommés par le Président, toute demande de réexamen doit être déposée auprès du Président qui doit prendre une décision à son sujet; b) pour les agents nommés par le Conseil d'administration, toute demande de réexamen de décisions individuelles les concernant qui ont été prises par le Conseil doit être introduite auprès du Conseil qui doit prendre une décision à son sujet, alors que toute demande de réexamen de décisions individuelles les concernant qui ont été prises par le Président doit être déposée auprès du Président qui doit prendre une décision à son sujet. En l'espèce, le requérant ayant été nommé par le Président, sa demande de réexamen aurait dû être déposée auprès de ce dernier.» (Voir le jugement 3796, au considérant 2, également de ce jour.)

8. En l'espèce, les requérants ont également été nommés par le Président et, par conséquent, leurs demandes de réexamen devaient être soumises au Président et traitées par lui. La décision motivée du Président sur l'issue des réexamens peut, le cas échéant, être contestée devant la Commission de recours, conformément aux articles 109 et 110 du Statut des fonctionnaires. Pour rejeter les demandes de réexamen comme irrecevables, le Conseil d'administration s'est fondé sur le fait qu'elles concernaient une décision de portée générale. Or, ce faisant, il a traité du fond des demandes. Le Conseil d'administration aurait dû reconnaître qu'il n'était pas l'autorité compétente et transmettre les demandes au Président.

9. Compte tenu du vice relevé ci-dessus, qui tient au défaut de compétence du Conseil d'administration pour traiter des demandes conformément au cadre juridique établi sous le titre VIII du Statut des fonctionnaires, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à l'OEB afin que le Président, en sa qualité d'autorité compétente, prenne une décision sur les demandes de réexamen des requérants dans un délai de deux mois à compter de la date du prononcé du présent

jugement. Le Président pourra consulter le Conseil d'administration si cela lui semble opportun eu égard à la nature de la décision contestée.

10. Les conclusions relatives aux retenues salariales du 17 octobre 2013 sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Les retenues telles qu'elles résultent des fiches de salaire des requérants du mois de novembre constituent des décisions individuelles devant être contestées dans le cadre de la procédure de recours interne (c'est-à-dire la demande de réexamen et le recours interne) avant de pouvoir être attaquées devant le Tribunal conformément au Statut des fonctionnaires et à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Ces conclusions ne sauraient être considérées comme faisant partie des demandes de réexamen déposées par les requérants respectivement les 11 et 12 septembre 2013, puisque les retenues en question ont été effectuées deux mois plus tard. Elles ne sont donc pas recevables dans le cadre des présentes requêtes.

11. Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que les requêtes, qu'il a jointes, sont irrecevables en partie et que, pour le surplus, l'affaire doit être renvoyée à l'OEB afin que le Président prenne une décision à son sujet. Compte tenu de la portée du présent jugement et du fait que le Tribunal a décidé d'appliquer sa jurisprudence récente, il n'y a pas lieu d'accorder des dépens. Dans ces circonstances, la demande de débat oral est rejetée. Les demandes d'intervention de M. H. sont irrecevables dès lors qu'elles concernent sa participation à la grève du 2 juillet 2013 et que sa situation de droit et de fait n'est pas similaire à celle des deux requérants.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions attaquées, que le Président du Conseil d'administration a notifiées aux requérants individuellement par lettres du 20 janvier 2014, sont annulées.

2. L'affaire jointe, en tant qu'elle conteste la décision CA/D 5/13, est renvoyée à l'OEB afin que le Président de l'Office procède conformément à ce qui est dit au considérant 9 ci-dessus.
3. Les conclusions relatives aux retenues salariales du 17 octobre 2013 sont rejetées.
4. Les demandes d'intervention sont rejetées.
5. Toutes autres conclusions des parties sont rejetées.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ